

Jean-Paul Lacasse, *Les Innus et le territoire : Innu Tipenitamum*, Collection Territoires, Éditions du Septentrion, Sillery, 2004, 276 pages

Paul Charest

Volume 34, numéro 3, 2004

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1082193ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1082193ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Recherches amérindiennes au Québec

ISSN

0318-4137 (imprimé)

1923-5151 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Charest, P. (2004). Compte rendu de [Jean-Paul Lacasse, *Les Innus et le territoire : Innu Tipenitamum*, Collection Territoires, Éditions du Septentrion, Sillery, 2004, 276 pages]. *Recherches amérindiennes au Québec*, 34(3), 110-112. <https://doi.org/10.7202/1082193ar>

Nouvelle-France avec les colons français depuis déjà près de cent cinquante ans et, ainsi, n'occupaient pas nécessairement le territoire en exclusivité.

Le degré d'occupation et d'intensité requis pour prouver un titre est-il différent de celui requis pour prouver un autre droit ancestral? Plus précisément, compte tenu du spectre des droits élaborés par la Cour suprême dans *Delgamuukw* et du fait que le titre autochtone est « le droit au territoire lui-même », le degré de rattachement au territoire pour un titre autochtone doit-il correspondre à un degré plus élevé que celui requis pour les droits ancestraux reliés à un site spécifique comme la chasse et la pêche? Le test élaboré dans l'affaire *Delgamuukw* convient-il à la fois aux nations autochtones sédentaires et aux nations autochtones nomades comme les Micmacs?

Pour ce qui est du critère de continuité, la majorité de la C.A.N.-E., dans l'affaire *S. Marshall*, sous la plume du juge Cromwell élimine à toute fin pratique cette composante du test en énonçant que le test est rencontré du moment où la nation autochtone démontre qu'elle occupait le territoire de façon exclusive au moment de la souveraineté. C'est-à-dire qu'il ne serait pas nécessaire de prouver une continuité entre le moment de l'affirmation de la souveraineté par les Britanniques et aujourd'hui :

Pour revenir à la place qu'occupe le critère de continuité dans les causes portant sur les titres ancestraux au Canada, je souligne en conclusion que la continuité de l'occupation depuis le moment de la souveraineté jusqu'à ce jour ne fait pas partie du test du titre ancestral si l'occupation exclusive au moment de la souveraineté est établie par des preuves directes d'occupation avant et au moment de la souveraineté. Ce point de vue est conforme au principe fondamental qui sous-tend *Delgamuukw*, selon lequel le titre se cristallise au moment de la souveraineté⁷.

Bien que la Cour suprême ait élaboré un test dans *Delgamuukw* permettant d'évaluer l'existence ou non d'un titre autochtone sur un territoire défini, le contenu du titre autochtone demeure très limité. En fait que savons-nous du titre? À la lumière de certains jugements faisant référence au titre⁸, nous pouvons notamment affirmer que le titre autochtone est un sous-ensemble des droits ancestraux, qu'il donne droit à un usage exclusif et à une occupation exclusive, qu'il est *sui generis*, qu'il est inaliénable en ce qu'il ne peut être vendu, transféré

ou cédé qu'à la Couronne, qu'il peut être détenu conjointement et qu'il ne peut être utilisé de manière incompatible avec la nature de l'attachement qu'ont les revendicateurs pour ces terres. Finalement, le titre autochtone est de nature collective et non individuelle, mais la question de savoir si un autochtone doit avoir préalablement reçu l'autorisation de sa communauté avant d'exercer un droit sur ou dans les terres reste entière.

LA PROCLAMATION ROYALE DE 1763

Au sujet de la *Proclamation royale*, on se rappellera que la Cour suprême du Canada dans *Côté*⁹ avait décidé de l'affaire sur les bases d'autres fondements alors que la *Proclamation royale* se situait au cœur du débat. Il n'est donc pas certain que la Cour suprême jugera opportun, pour les fins des pourvois *Bernard* et *S. Marshall*, de s'attarder davantage sur les ramifications historiques et les effets juridiques de la *Proclamation royale*.

CONCLUSION

Les enjeux des affaires *Bernard* et *S. Marshall* devant la Cour suprême du Canada sont de taille en ce qui a trait à l'interprétation qui sera donnée aux traités de paix et d'amitié signés avec les nations autochtones dans les années qui viennent, comme c'est le cas notamment au Québec avec le traité de Swegatchy (1760) entre les Algonquins et les Britanniques et le traité Sioui (1760) entre les Hurons et les Britanniques. Par exemple, un droit reconnu de couper et de vendre du bois pourrait-il éventuellement s'étendre à l'exploration et la vente des minéraux? Pour ce qui est du titre autochtone, quel serait l'impact de sa reconnaissance sur la négociation et la gestion des ressources provinciales? Un territoire provincial grevé en partie d'un titre autochtone serait-il considéré comme des « terres réservées aux Indiens » tombant sous la coupe de la juridiction fédérale en vertu du paragraphe 24 de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

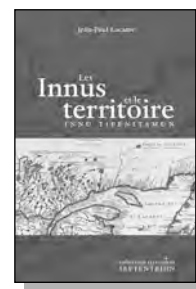
Autant de questions au sujet desquelles il convient de noter que certaines tierces parties qui pourraient avoir un intérêt à y répondre ont été absentes des causes *Bernard* et *S. Marshall* puisque ces causes sont nées dans le cadre de poursuites sommaires. Il y a d'ailleurs lieu de se demander si les débats entourant la détermination d'un titre autochtone ou d'un droit issu de traité sur un territoire ne seraient peut être pas mieux

servis dans le cadre d'une procédure civile cédant une plus grande place à la preuve factuelle et documentaire et représentant ainsi un meilleur forum pour décider de ces questions juridiques et factuelles complexes.

Notes

1. R. c. *Bernard*, 2003 NBCA 55; R. c. *S. Marshall*, 2003 NSCA 105.
2. *Crown Lands and Forests Act*, S.N.B. 1980, c-38.1; *Crown Lands Act*, R.S.N.S. 1989, c. 114.
3. R. c. *Donald John Marshall, Jr.*, [1999] 3 R.C.S. 456.
4. Voir K. McNeil, *Common Law Aboriginal Title*, Oxford, Clarendon Press, 1989.
5. *Précité*.
6. *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010.
7. R. c. *S. Marshall*, *précité*, par. 181 [traduction non-officielle].
8. *St Catherine's Milling and Lumber Co. c. The Queen* (1888) 14 A.C. 46, *Calder c. Colombie-Britannique (P.G.)*, [1973] R.C.S. 313, *Canadien Pacifique Ltée c. Paul*, [1988] 2 R.C.S. 654, *Guérin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335 et *Delgamuukw*, *précité*.
9. *Côté c. La Reine*, [1996] 3 R.C.S. 139.

Comptes rendus



Les Innus et le territoire : Innu Tipenitamum

Jean-Paul Lacasse. *Collection Territoires, Éditions du Septentrion, Sillery, 2004, 276 pages.*

Pour les lecteurs de la revue qui ne connaîtraient pas l'auteur, précisons qu'il est professeur de droit à l'université d'Ottawa et détenteur d'une maîtrise en géographie. Cette double formation explique certainement son intérêt pour

les droits territoriaux des Innus, sujet central de son livre. Cette publication arrive particulièrement à propos dans le contexte actuel où certains historiens (Bouchard 1996, Dawson 2001) remettent en cause l'existence même de ces droits, alimentant ainsi l'opposition d'un certain nombre de citoyens du Saguenay et de la Côte-Nord au projet de règlement des revendications territoriales des Innus de Mamuitum appelé « approche commune ». Les analyses et les prises de position de l'auteur ont de quoi refroidir l'ardeur de certains défenseurs des « droits des Blancs » se disant prêts à aller en Cour suprême pour contester la base légale des futures ententes éventuelles – que pourraient signer différents groupes innus avec les gouvernements du Québec et du Canada. Les objectifs de l'auteur ne sont pas formulés de façon aussi directe, mais ils sont clairement présentés à la fin de l'introduction de la façon suivante : a) contribuer « à la compréhension de la vision innue de ce que les membres de la société québécoise appellent le droit » ; b) « sensibiliser la population québécoise et canadienne, et en particulier la classe politique et juridique, à la perspective innue des choses » (p. 25).

Pour présenter la vision de la « société innue » du territoire et des rapports de ses membres avec celui-ci, l'auteur fait appel à un concept central, intégré dans le sous-titre, soit celui de « Innu tipenitamum » ou « gouverne innue » qui, selon lui, « exprime mieux la manière particulière dont les Innus exerçaient alors leur gestion et leur contrôle du Nitassinan » (p. 17). De même, tout au long de son ouvrage l'auteur utilise de nombreux termes innus dont l'explication se trouve à la fin, dans un petit lexique. Cette façon d'approcher ce que l'auteur appelle le plus souvent « l'ordre juridique innu » se fonde sur une méthodologie utilisant principalement des données de la tradition orale (mythes, contes, représentations, toponymie, langue) [p. 16] complétées par des données documentaires et présentées en deux courts paragraphes (p. 21). Les informations orales ont été recueillies en 1992 auprès de huit informateurs principaux dans quatre communautés innues (Sheshatshit, Matimekush, Unamen Shipu et (peut-être) Ekwanitshit), par un assistant de recherche innu, Armand McKenzie, devenu avocat depuis, de même que par l'auteur, qui a par la suite « interrogé des aînés sur des sujets plus précis » (*ibid.*).

Ainsi l'auteur a voulu d'abord et avant tout faire appel « au discours autochtone lui-même » pour documenter la première partie de son ouvrage, qui comprend trois chapitres intitulés respectivement « L'univers innu lors de l'arrivée des Européens », « La société innue à l'époque du contact » et « La transformation de la société innue ». Comme leurs titres l'indiquent – « Le Droit canadien se rapportant au territoire innu » et « Au-delà des limites du droit » –, les deux autres chapitres sont fondés sur des données d'origine différente, en particulier la jurisprudence canadienne en matière de droit autochtone, la politique canadienne de règlement des revendications territoriales autochtones et le processus de négociations dans lequel les Innus sont engagés depuis maintenant près de vingt-cinq ans. L'auteur a ainsi consulté une abondante documentation écrite, comme en témoigne la bibliographie de vingt-deux pages, parmi laquelle on retrouve de nombreux travaux non seulement de juristes – y compris trente-trois jugements de cour – mais aussi d'anthropologues.

Le portrait de la culture et de la « société » innue passée et actuelle présenté par Lacasse est quelque peu idéaliste et aussi empreint d'une grande ambiguïté. Le modèle esquissé se fonde sur des discours concernant un passé plus ou moins mythifié et non sur les pratiques concrètes qui démontrent qu'aucune société n'est parfaite en soi. Par ailleurs, l'analyse que fait l'auteur des traditions innues, de la culture ancestrale et des valeurs innues ainsi que de leurs transformations par suite « du contact » s'avère ambiguë, voire contradictoire. En effet, on pourrait résumer la pensée de l'auteur par l'aporie suivante : les Innus ont conservé leur culture traditionnelle malgré une véritable transformation de la société innue. Cette ambiguïté est en partie attribuable au fait que l'auteur utilise de façon floue et non explicitement définie les trois concepts clés de son analyse de l'évolution des différents groupes innus du Québec et du Labrador : tradition, contact, transformation. Et aussi au fait que sa recherche a surtout porté sur quelques communautés moins affectées par les changements que d'autres. De fait, le portrait de la situation passée et actuelle des Innus devrait être beaucoup plus différencié que ne le fait l'auteur.

De même, les effets des contacts avec des représentants de la société

européenne ou « exogène », comme il l'appelle, sont beaucoup plus importants qu'il ne l'affirme. Le passage suivant illustre bien la conception qu'a l'auteur « du contact » et de ses effets :

Dans plusieurs cas, le contact continu ne remonte vraiment qu'à 1950. Cette situation est de nature à favoriser les recherches sur les valeurs et l'ordre innus, parce qu'il est encore possible aujourd'hui de rencontrer des Innus unilingues qui peuvent en témoigner de façon digne de crédibilité car ils se trouvent à avoir vécu une période d'avant le contact. (p. 97)

Un peu plus loin dans le même chapitre, l'auteur ajoute les explications suivantes :

Les contacts des Innus avec les Européens datent de plusieurs siècles, depuis le ^{xvi}^e siècle dans le cas de certains groupes. Toutefois, sauf à l'extrémité sud-ouest du Nitassinan, ces contacts furent, jusqu'à tout récemment, suffisamment épisodiques pour éviter tout processus d'acculturation prononcé. (p. 123)

Admettant que « la question de l'acculturation est très complexe » et qu'il n'a pas « la prétention « d'analyser ses effets sur la société innue de façon exhaustive », l'auteur dit vouloir se borner à « des commentaires de nature indicative » (*ibid.*). Ces commentaires occupent moins de quatre pages (p. 123-127) et portent surtout sur quelques facteurs, dont la scolarisation forcée, la dépossession territoriale, la vie dans les réserves impliquant le passage du « semi-nomadisme » à la sédentarité et les interventions gouvernementales de toutes sortes.

Après cette analyse sommaire du processus d'acculturation des Innus, on pourrait résumer ainsi la pensée de l'auteur : les valeurs innues sont demeurées à peu près intactes, même si l'ensemble de leur culture et de leur société a changé. L'auteur admet d'ailleurs à la fin de cette partie sur « les changements d'ordre culturel », que « Les changements qu'a connus la société innue font qu'on se retrouve parfois devant un discours qui peut paraître contradictoire » (p. 126). Mais, comme aucune culture n'est figée et que son dynamisme est garant de sa continuité, les fondements de la culture et de l'ordre innus sont demeurés : oralité, territoire, partage, relations familiales, rapports de type contractuel. L'auteur n'étant ni sociologue, ni anthropologue et n'ayant pas une connaissance directe très approfondie de la réalité autochtone en général, innue

en particulier, on ne peut pas trop lui reprocher de privilégier la tradition et la continuité plutôt que les changements. Les discours des « traditionalistes » innus qui sont à l'origine de ses données et analyses conduisent tout droit à ce type de conclusion.

Dans la seconde partie de son texte, au chapitre 4, l'auteur résume la jurisprudence canadienne concernant le titre aborigène sur les terres ancestrales, pour s'attarder principalement sur le jugement *Delgamuukw* et les positions du juge Lamer de la Cour suprême du Canada. Il rappelle la fameuse distinction opérée en 1996 par cette cour entre « droits ancestraux » de différentes natures et « titre aborigène » concernant spécifiquement le territoire. De façon très pédagogique, il définit la nature et la portée du titre aborigène en fonction des huit caractéristiques suivantes : il a une origine particulière ; il a une existence juridique indépendante ; il est un droit foncier ; il s'étend aux mines, aux eaux et aux forêts ; il est communautaire ; il est un droit exclusif ; il est un droit protégé par la Constitution ; il porte sur des « terres réservées aux Indiens » (p. 162-169). Il en conclut que le titre aborigène a pour effet d'assurer une maîtrise autochtone sur le territoire.

Finalement, dans le dernier chapitre, l'auteur soulève la « véritable question » qui est au centre de son ouvrage : « la collectivité innue détient-elle, oui ou non, le titre aborigène sur le Nitassinan ? » (p. 194). Selon lui, seul un jugement de cour peut répondre légalement à cette question, mais il ne craint pas de se mouiller et de donner son avis personnel : « En attendant, nous sommes d'avis que la prépondérance de la preuve disponible veut que le territoire, ou du moins une bonne partie de celui-ci, ait été occupé de façon suffisamment continue par les Innus avant et depuis l'affirmation de la souveraineté européenne pour satisfaire aux critères de la Cour suprême du Canada » (p. 199). Un peu plus loin, après avoir résumé les informations concernant le Nitassinan selon les trois critères de l'occupation, de la toponymie et de la gestion, il affirme de plus que « Nous pourrions raisonnablement penser que les tribunaux reconnaîtront l'existence du titre aborigène innu sur le Nitassinan... » (p. 206) et que « le pouvoir judiciaire refuserait de donner raison à ceux qui prétendraient que le titre aborigène n'existe pas sur le Nitassinan... » (p. 208).

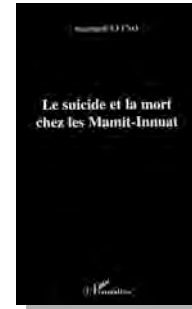
Faisant directement référence aux thèses de Bouchard et Dawson sur la disparition des Innus du Saguenay-Lac-Saint-Jean et les déplacements en domino de tous les autres groupes innus sur l'ensemble du territoire du Nord-Est québécois, l'auteur affirme que « dans les circonstances, le recours aux seules archives coloniales ne permet pas d'établir la suffisance ou l'insuffisance de l'occupation du Nitassinan » (p. 199). Comme le jugement *Delgamuukw* reconnaît la tradition orale et en particulier la toponymie comme éléments de preuve de l'existence du titre aborigène, les données connues à ce jour concernant les droits fonciers des Innus et l'analyse qu'en fait Lacasse dans son ouvrage mènent logiquement à la conclusion de l'existence d'un titre foncier innu sur au moins une partie du Nitassinan. Dans ce contexte, il est à regretter que le livre ne contienne pas de carte identifiant clairement le Nitassinan mais seulement une carte indiquant l'emplacement des « Réserves innues » (p. 26) et amputant celui-ci d'une partie importante du territoire au nord-ouest du lac Saint-Jean.

Je ne crois pas, cependant, que les analyses et les conclusions de Jean-Paul Lacasse suffisent à modifier les positions de ceux que j'appelle les « disparitionnistes » et « déplacementistes » car, chez eux, il s'agit plutôt d'une conviction inébranlable et d'une croisade anti-revendications autochtones drapée dans des études très incomplètes et biaisées au départ, qu'ils prétendent objectives. Par contre, le livre de Lacasse représente un important appui aux affirmations des Innus concernant leurs droits territoriaux et à la perspective de règlements satisfaisants de leurs contentieux territoriaux. Il est à souhaiter, voire à recommander, que de nombreux Innus, en particulier leurs leaders, en fassent la lecture.

Paul Charest
professeur associé,
département d'anthropologie,
membre du Ciéra,
Université Laval

Ouvrages cités

- BOUCHARD, Russel, 1996 : *Le Dernier des Montagnais de la préhistoire au début du XVIII^e siècle. Vie et mort de la nation Innu*. Chicoutimi, s.é.
- DAWSON, Nelson-Martin, 2001 : *Feu, fourrure et foi ont déplacé les Montagnais. Histoire et destin de ces tribus nomades d'après les archives de l'époque coloniale*. Sherbrooke, Rapport de recherche préparé pour Hydro-Québec.



Le Suicide et la Mort chez les Mamit Innuat

Stéphanie Eveno. L'Harmattan, Paris, 2003, 319 p.

IL DEMEURE MALAISE pour les anthropologues ayant travaillé en milieu autochtone de ne pas reconnaître le suicide comme étant une problématique importante. À l'été 1999 et à l'hiver 2000, lors de terrains à Unamen Shipu, j'ai constaté que le suicide était un phénomène très préoccupant pour les Innus : deux suicides accomplis en juillet (l'un à Matimekosh et l'autre à Sheshatshit) ; deux tentatives dans une communauté mamit innuat et quelques mortalités accidentelles (identifiées comme des suicides par la population) durant l'année.

Reconnaissons tout de même le mérite de Stéphanie Eveno qui remet en question le discours officiel et innu sur le suicide en milieu autochtone. Mandatée au début des années 1990 par les Mamit Innuat (Innus de la Basse-Côte-Nord) qui s'inquiètent du haut taux de suicide dans leurs communautés, Eveno entreprend une recherche qui deviendra sa thèse de doctorat. Il s'agit de déterminer « si la culture innue comporte des éléments qui prédisposent au suicide [...] et d'autres qui en protègent » ; si l'apparition du comportement suicidaire est récente ; et quels sont les éléments de la culture innue qui contribuent à sa mise en place (p. 15-16). Selon l'auteure, le discours sur le suicide, qui se manifeste par « une inflation discursive » (p. 19), laisse présager un haut taux de suicide dans les communautés innues et mamit innuat. Pourtant, les cas de suicides relevés sont peu nombreux et n'atteignent pas des « des proportions alarmantes », contrairement au nombre important de tentatives. Eveno décide donc de s'attarder aux causes « de l'inadéquation constatée entre le discours [...] et les faits, c'est-à-dire la réalité suicidaire » des communautés innues (p. 17).

Composée de cinq chapitres, sa thèse de doctorat présente les résultats des